



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2024-DCPATE-131

**fixant des prescriptions complémentaires à la société La Belle Henriette pour
l'exploitation de son unité de fabrication de salades composées fraîches sur le
territoire de la commune des Lucs-sur-Boulogne
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-DRCTAJ/1-673 du 30 août 2011 autorisant la société La Belle Henriette à exploiter, après transformation, un atelier de fabrication de salades composées fraîches sur la commune des Lucs-sur-Boulogne ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société La Belle Henriette le 27 mars 2023 et complétée en dernier lieu le 22 décembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2024 ;

VU la délibération du 20 décembre 2023 de la commune de Legé, consultée par l'exploitant ;

VU les courriers adressés le 16 janvier 2024 et le 4 avril 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriels en date du 26 janvier 2024 et 10 avril 2024 ;

VU la réponse de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2024 ;

Considérant que le projet, qui consiste en une actualisation du plan d'épandage de la station d'épuration du site, ne constitue pas un projet devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

Arrête

Article 1. Objet

La société La Belle Henriette, dont le siège social est situé ZI de la Camamine – 85150 Les Achards, doit respecter, pour ses installations situées Route de Nantes – 85170 Les Lucs-sur-Boulogne, les prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

Article 2. Épandage – Épandages autorisés

Les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets et/ou effluents sur les parcelles (surfaces mises à disposition : 84,4 ha dont 80,4 ha de surfaces épandables), dont le relevé figure en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans le dossier de demande d'autorisation suscité. »

Article 3. Épandage – Origine des déchets à épandre

Les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des boues et des eaux usées traitées de la station d'épuration issues de la filière interne de traitement des eaux usées industrielles du site de La Belle Henriette. Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités épandues annuellement n'excèdent pas 35 t/an de matières sèches pour les boues.

Les quantités annuelles maximum épandues pour les boues et les eaux usées traitées n'excèdent pas un flux de 2,617 t/an d'azote et de 1,762 t/an de phosphore. »

Article 4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les dispositions de l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N/ha/an et 100 kg P₂O₅/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apport confondu ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sols, les effluents et tous les autres apports ;

- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années. »

Article 5. Épandage - Parcelles

Les dispositions de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Exploitation agricole	Commune	Îlots	Références cadastrales	Surface mise à disposition (ha)	Surface épandable (ha)
EARL SAVARIT	Les Lucs sur Boulogne	SAV 03	ZL 105	4,82	4,72
		SAV 04	ZE 7	7,77	7,77
		SAV 06	ZE 81	11,75	11,23
		SAV 08A	ZK 90	2,24	2,07
		SAV 08B	ZK 90 et 92	5,94	5,33
		SAV 13	ZL 109, 110 et 54	3,92	3,36
		DAN01	ZE 1, 86, 87, 88, 89, 90	11,29	11,29
		DAN02	ZH 82, 83, 84	5,7	5,7
		DAN10	ZL 1	2,27	1,97
		DAN13	ZK 13	9,98	8,58
		DAN14	ZK 90	4,46	4,12
	Legé	SAV 20	ZV 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 134, 135, 136, 137, 138, 142, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201	14,26	14,26
Total :				84,4 ha	80,4 ha

Article 6. Dispositions administratives

Article 6.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 6.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune des Lucs-sur-Boulogne :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 6.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **19 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté n°2024-DCPATE-131

fixant des prescriptions complémentaires à la société La Belle Henriette pour l'exploitation de son unité de fabrication de salades composées fraîches sur le territoire de la commune des Lucs-sur-Boulogne
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement